

Ce fichier a été téléchargé le Sunday 31 May 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on May 31, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section II — Des règles particulières sur la forme de certains testaments

Extrait

#### Article 985

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.

---

Version du July 28, 1915

Texte source : *Loi relative à la modification des articles 985 et 986 du code civil.*

Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie ~~contagieuse~~ ~~contagieuse~~, pourront être faits devant le juge de ~~paix~~ ~~paix~~, ou devant l'un des officiers municipaux de la ~~commune~~ ~~commune~~, en présence de deux témoins.

Cette disposition aura lieu tant à l'égard de ceux qui seraient atteints de ces maladies que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

---

Version du Dec. 22, 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.*

Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse pourront être faits devant le juge ~~du tribunal d'instance~~ ~~de paix~~ ou devant l'un des officiers municipaux de la commune en présence de deux témoins.

Cette disposition aura lieu tant à l'égard de ceux qui seraient atteints de ces maladies que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.